



PAR COURRIEL

Le 13 mars 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Crimes de nature sexuelle et de violence conjugale

N/Réf. : BSM-2026-005818

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 27 février 2026, laquelle se lit comme suit :

[...] je souhaiterais obtenir des informations relatives aux sentences rendues en matière de crimes de nature sexuelle et de violence conjugale sur le territoire de la Côte-Nord, soit au niveau du tribunal de Sept-Îles, celui de Baie-Comeau ainsi que par la cours itinérante.

Plus précisément, je désire obtenir, pour les années 2020 à 2025:

- Le nombre de dossiers judiciairisés en matière d'infractions sexuelles et de violence conjugale ;
- Le type de sentence imposée (emprisonnement, probation, ordonnance de sursis, amende, absolution, etc.) ;
- La durée des peines lorsqu'applicable ;
- Toute donnée statistique ventilée par district judiciaire de la Côte-Nord, si disponible. [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint les statistiques demandées.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Volumétrie des causes criminelles¹ ouvertes en matière de violence sexuelle ou en contexte de violence conjugale² en fonction du profil de fermeture des causes et des peines prononcées sur les chefs de ces matières spécifiquement

Juridiction 01 - Poursuite criminelle
Palais de justice de Sept-Îles et Baie-Comeau
2020 à 2025³

Palais de justice	Indicateur	2020	2021	2022	2023	2024	2025
650 - Sept-Îles	Nombre de causes ouvertes	187	185	204	162	267	314
	Nombre de causes fermées	133	163	158	184	227	251
	Nombre de causes fermées sans condamnation ⁴ sur les chefs de VSVC	81	95	113	127	119	147
	Nombre de causes fermées avec condamnation ⁴ sur les chefs de VSVC	52	68	45	57	108	104
	Amende / frais / suramende	49	64	36	46	100	80
	Probation	49	55	33	45	96	96
	Délinquance						
	Dédommagement	1	3				
	Don	2	3	2	5	8	12
	Emprisonnement	24	42	23	35	83	64
	Perpétuité						
	Sursis			3	8	4	9
	Discontinue	2	9	3	6	7	1
	Durée médiane des peines d'emprisonnement en jours	16	43	53	122	60	274
652 - Sept-Îles (Itinérant)	Nombre de causes ouvertes	102	122	143	155	147	199
	Nombre de causes fermées	64	75	109	153	173	184
	Nombre de causes fermées sans condamnation ⁴ sur les chefs de VSVC	45	44	72	106	93	112
	Nombre de causes fermées avec condamnation ⁴ sur les chefs de VSVC	19	31	37	47	80	72
	Amende / frais / suramende	18	29	27	44	77	61
	Probation	14	24	29	38	62	63
	Délinquance						
	Dédommagement	1	1		1	3	2
	Don	1	4	4	6	10	6
	Emprisonnement	9	18	19	16	44	26
	Perpétuité						
	Sursis	1		2	1	13	9
	Discontinue		1	2		1	
	Durée médiane des peines d'emprisonnement en jours	3	79	105	2	60	365
655 - Baie-Comeau	Nombre de causes ouvertes	120	217	200	213	152	202
	Nombre de causes fermées	87	125	199	192	218	156
	Nombre de causes fermées sans condamnation ⁴ sur les chefs de VSVC	33	30	96	96	109	76
	Nombre de causes fermées avec condamnation ⁴ sur les chefs de VSVC	54	95	103	96	109	80
	Amende / frais / suramende	52	94	98	88	108	76
	Probation	50	79	91	77	96	71
	Délinquance	1			3	1	
	Dédommagement		1	2	3	1	3
	Don	6	11	16	7	12	8
	Emprisonnement	26	73	67	54	73	49
	Perpétuité						
	Sursis	3	2	3	2	6	5
	Discontinue	4	3	8	3	4	7
	Durée médiane des peines d'emprisonnement en jours	166	183	61	173	165	91
Ensemble des palais visés	Nombre de causes ouvertes	409	524	547	530	566	715
	Nombre de causes fermées	284	363	466	529	618	591
	Nombre de causes fermées sans condamnation ⁴ sur les chefs de VSVC	159	169	281	329	321	335
	Nombre de causes fermées avec condamnation ⁴ sur les chefs de VSVC	125	194	185	200	297	256
	Amende / frais / suramende	119	187	161	178	285	217
	Probation	113	158	153	160	254	230
	Délinquance	1			3	1	
	Dédommagement	2	5	2	4	4	5
	Don	9	18	22	18	30	26
	Emprisonnement	59	133	109	105	200	139
	Perpétuité						
	Sursis	4	2	8	11	23	23
	Discontinue	6	13	13	9	12	8
	Durée médiane des peines d'emprisonnement en jours	30	94	61	108	90	218

¹ Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.

² Les causes en matière de violence sexuelle sont identifiées à partir d'articles de loi du Code criminel ou de codes statistiques saisis dans le dossier. Les causes en contexte de violence conjugale sont identifiées à partir des codes statistiques « A, H et I » saisis dans le dossier. Les codes statistiques H et I sont utilisés depuis juillet 2022.

³ Les données pour l'année 2025 sont préliminaires en date du 9 mars 2026.

⁴ Une cause sera identifiée s'il y a présence d'une peine pour au moins un chef d'accusation de violence sexuelle ou de violence conjugale. Les volumes présentés pour les causes avec condamnation selon les différents types de peines ne peuvent pas être additionnés, car une même cause peut se retrouver dans plus d'une catégorie.

Note : L'extraction réalisée illustre les résultats d'une saisie manuelle.